

Compte rendu du Conseil Municipal de DRUELLE BALSAC

Séance du 06 juillet 2017

L'an deux mil dix-sept et le six juillet à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick GAYRARD, Maire.

Date de la convocation :	26/06/2017
Membres en exercice :	31
Présents :	20
Qui ont pris part à la délibération :	28

Etaient présents : Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

Michel ALBESPY, Fabienne BESSETTES, Anne BOS, Jean-Louis CALVIAC, Marie-Pierre COSTES, Elisabeth COSTES RIGAL, Magali CUSSAC, Marie-Claude FOURNIER, Monique FOURNIER, Serge FRAYSSINET, Patrick GAYRARD, Sandrine GRES, Bernard LESCURE-ROUS, Pierre MERIC, Daniel RAYNAL, Jean-Paul REMISE, Aurélie SOUFLI, Philippe TABARDEL, Bruno TEYSSÉDRE, Marlène URSULE.

Absents et excusés : Anne BRU (pouvoir à Sandrine GRES), Laurent COT (pouvoir à Jean-Paul REMISE), Jean-Louis DALI (pouvoir à Serge FRAYSSINET), Mathieu FLOTTES (pouvoir à Bernard LESCURE ROUS), Frédéric LATIEULE, Fabien MOLINIER, Christian PEREZ (pouvoir à Patrick GAYRARD), Julie ROUS (pouvoir à Elisabeth COSTES RIGAL), Julie SEHIER, Gilles SOUBRIER (pouvoir à Monique FOURNIER), Guillaume SOULIE (pouvoir à Philippe TABARDEL).

Secrétaire de séance : Magali CUSSAC

1 – VEOLIA : Convention d'entretien des avaloirs 2017-2019

Le Maire expose que depuis le 1^{er} janvier 2008, l'entretien régulier des ouvrages de réception des eaux pluviales incombe aux communes.

Sachant que la commune ne dispose pas des moyens nécessaires pour en effectuer le curage régulier, Le Maire propose, dans l'intérêt de maintenir en parfait état l'entretien de ces ouvrages, de confier cette mission à la C.E.O. (Compagnie des Eaux et de l'Ozone).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- approuve la proposition du Maire
- autorise le Maire à signer la convention triennale auprès de la C.E.O pour l'entretien des ouvrages de réception des eaux pluviales.

2 – RODEZ AGGLOMERATION : action sociale d'intérêt communautaire

Jusqu'au début des années 2000, c'est la ville de Rodez au travers de son CCAS qui gérait l'hébergement d'urgence dans des locaux inadaptés, dont celui de l'ancienne cuisine centrale sommairement aménagée sur le foirail. Le passage d'un simple lieu d'hébergement à un foyer spécialisé où serait réalisée une prise en charge globale de chaque individu, demandait la construction d'une structure pérenne et adaptée sur le site choisi de la Côte des Besses à Rodez. Pour pouvoir bénéficier des subventions de l'Etat et du Département, il convenait que Rodez agglomération assume la maîtrise d'ouvrage de l'opération de construction du Foyer d'Hébergement d'Urgence (FHU), et prenne de ce fait la compétence attachée à l'immobilier, inscrite au titre de la compétence obligatoire « équilibre social de l'habitat », définie dans le cadre de l'intérêt communautaire sous la mention « construire et gérer le FHU », car en droit il n'est pas possible de scinder l'investissement et le fonctionnement.

Dès lors que la construction fut achevée, par convention en date du 16 mai 2003, Rodez agglomération a confié au CCAS de Rodez, déjà gestionnaire de l'établissement, la gestion du FHU. Dans ce cadre, Rodez agglomération assume annuellement le complément financier nécessaire au fonctionnement de la structure (en moyenne annuelle 187 000 €), de son côté, le CCAS de Rodez met tout en œuvre pour mobiliser les financements de fonctionnement des divers partenaires.

Le FHU comporte aujourd'hui 29 lits (26 dans le bâtiment Côte des Besses et 3 à l'extérieur rue François Cabrol), 23 sont conventionnés CHRS (18 en réinsertion sociale, 5 en urgence) et 4 en Hébergement d'Urgence (HU), s'ajoutent 2 lits Halte Soins Santé (LHSS). Les comptes du FHU s'équilibrent à hauteur de 700 218,64 € en 2016, avec la contribution de l'agglomération à hauteur de 164 563,49 €.

Selon l'article L.312-1 8° et 9° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le FHU est un établissement social pour la part CHRS et un établissement médico-social pour la part LHSS. Or, ces établissements ne peuvent en aucun cas être gérés directement (en régie) par une collectivité ou leur groupement et la facilité du procédé contractuel est à proscrire. En conséquence, en application de l'article L.315-7 du CASF, ils sont nécessairement érigés en établissement public social ou médico-social (solution complexe à mettre en œuvre, pour un nombre de lits si limité et le double conventionnement du FHU), ou bien à titre dérogatoire, ils sont administrés par un CCAS ou un CIAS qui peuvent eux, gérer directement ce type d'établissement.

Comme Rodez agglomération ne peut créer un CIAS gérant le FHU sans être compétent en matière d'action sociale, il convient dès lors de compléter les statuts de l'EPCI de cette compétence optionnelle. L'action sociale des communautés d'agglomération, conformément à l'article L.5216-5 6° du Code des Collectivités Territoriales (CGCT), est une compétence optionnelle, définie par le législateur de manière extrêmement générale, sous la rubrique « action sociale d'intérêt communautaire ».

Tenant compte que le législateur n'a pas déterminé de critères pour préciser la ligne de partage entre EPCI et communes membres, il conviendra de poser dans un second temps, la réflexion sur les enjeux de l'exercice de cette compétence au niveau intercommunal. Dans un premier temps, il est précisé que dès lors qu'il sera **compétent en matière d'action sociale d'intérêt communautaire, (art L.123-4-1 du CASF) Rodez agglomération peut alors créer un CIAS pour exercer cette compétence délimitée au seul FHU (CIAS à vocation unique), incluant l'hébergement d'urgence des migrants et le logement d'urgence, d'insertion et l'hébergement des publics en grande difficulté sanitaire et sociale.**

Pour mémoire, lorsqu'un CIAS a été créé par un EPCI (par simple délibération du conseil de communauté), les compétences relevant de l'action sociale d'intérêt communautaire de l'EPCI et des CCAS des communes membres lui sont transférées de plein droit, sachant que tout ou partie des compétences des CCAS des communes membres de l'EPCI qui ne relèvent pas de l'action sociale d'intérêt communautaire perdure à ce niveau, et peuvent être transférées au CIAS, par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'EPCI. Ce n'est que dans le cas de transfert au CIAS de l'ensemble des compétences exercées par un CCAS de commune, que ce dernier est dissout de plein droit, sinon, il y a coexistence et articulation entre deux niveaux. Il est à noter que le transfert de compétence en matière d'action sociale ne peut se faire à la carte, en fonction du choix de chaque commune.

La prise de compétence au niveau de l'intercommunalité implique une modification statutaire dans les conditions de droit commun (article L5211-17 du CGCT). Ainsi, ce transfert est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de

l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le conseil de Rodez agglomération a émis un avis favorable par délibération du 23 mai 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve la modification statutaire ajoutant parmi les compétences optionnelles, celle prévue à l'article L.5216-5 6° du CGCT : Action sociale d'intérêt communautaire.

3 - RODEZ AGGLOMERATION : AVENANT N°3 AU PIG 2013-2018

Le maire rappelle au conseil municipal les délibérations du 28 mars 2013, du 06 mars 2014, 09 avril 2015, et du 02 juin 2016 concernant la participation de la commune au financement des volets « énergie » et « adaptation des logements au vieillissement et au handicap » dans le cadre du Programme d'Intérêt Général de Rodez Agglomération.

L'extension du périmètre de la Rodez Agglomération, a été actée par arrêté préfectoral du 11 janvier 2017 suite à la création de la commune nouvelle de Druelle Balsac.

En conséquence, il doit être procédé à la modification du périmètre du PIG qui concernera désormais les communes de Druelle Balsac, Le Monastère, Luc-La-Primaube, Olemps, Onet-Le-Château, Sainte-Radegonde et Sébazac-Concourès.

De plus, il convient d'ajuster les objectifs au regard des réalisations, de la dotation de l'Anah et de celle de l'Etat attribuée à Rodez Agglomération. Ces ajustements doivent être intégrés par voie d'avenant.

Le Maire donne lecture du projet de l'avenant n°3 de la convention du programme d'intérêt général de Rodez Agglomération.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal :

- Approuve l'avenant n°3 du programme d'intérêt général et autorise le Maire à le signer

4 – SIEDA : Travaux de rénovation de l'éclairage public

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre des travaux d'éclairage public inhérent à la convention de groupement de commande et de modernisation de l'éclairage public le SIEDA indique que le montant des travaux s'élève à 18 692.10 Euros H.T.

Monsieur le Maire précise que sur ce montant, compte tenu de l'aide apportée par le SIEDA de 60 % plafonnée le cas échéant à 350 € par luminaire, la contribution de la Commune est de 11 215.52 Euros.

La commune délègue temporairement la maîtrise d'ouvrage de ces travaux au SIEDA de ce fait elle supportera la prise en charge totale de la TVA du projet soit $7\,477.10 + 3\,738.42 = 11\,215.52\text{€}$

Dans ce cadre le SIEDA, mandataire, fournit à la collectivité mandante, un état récapitulatif des dépenses concernées, éligibles au FCTVA.

Ce document permet à la collectivité :

- d'intégrer le montant TTC de ces travaux, par une opération d'ordre budgétaire, instruction M14, au compte 2315 pour les dépenses et au compte 13258 pour les recettes et de comptabiliser cet ouvrage dans le patrimoine de la collectivité

- d'émettre sa demande de récupération de FCTVA en joignant l'état récapitulatif

PLAN DE FINANCEMENT DEFINITIF DRUELLE

Eclairage Public ENMODEP1619

Travaux d'installation d'éclairage public (montant HT)	18 692.10 €
TVA (20%)	3 738.42 €
TOTAL TTC	22 430.52 €

Participation du SIEDA (HT) :	11 215.00 €
Fonds propres de la collectivité (HT) (solde de l'opération déduction faite des éventuelles participations)	7 477.10 €
TVA (correspond à la TVA de toute l'opération. Elle sera récupérée pour partie au titre du FCTVA)	3 738.42 €
Total charge de la collectivité	11 215.52 €
Possibilité récupération FCTVA (15,716%)	3 679.50 €
Reste à la charge de la collectivité en N+2	

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité :

- 1) De s'engager à verser au Trésor Public la somme estimée de 11 215.52Euros correspondant à la contribution restant à la charge de la commune après l'aide apportée par le S.I.E.D.A.
- 2) La participation définitive tiendra compte du décompte réalisé en fin de travaux. Dans l'éventualité où des travaux complémentaires s'avèreraient nécessaires, la mise en recouvrement de la participation de la commune serait établie sur le montant de la facture définitive dont une copie nous sera transmise par le S.I.E.D.A.

5 – Aveyron Ingénierie : retrait

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération du 2 septembre 2013 concernant l'adhésion de la commune historique de Balsac à l'Agence Départementale Aveyron Ingénierie créée à l'initiative du Conseil Général et l'Association des Maires de l'Aveyron. Cet établissement public est chargé d'apporter une assistance d'ordre technique, juridique, financier dans différents domaines (environnement, patrimoine, urbanisme...).

Le Maire expose que l'ensemble des missions évoquées ci-dessus sont susceptibles d'être assurées par les services de Rodez Agglomération suite à l'adhésion, par délibération du 06 octobre 2016, au groupement de commande de prestations intellectuelles techniques. De ce fait, cette adhésion n'est plus justifiée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- de ne plus adhérer aux services d'Aveyron Ingénierie
- autorise M. Le Maire à signer les éventuels documents à intervenir.

06 – CANTINE SCOLAIRE: tarifs des ventes de repas et règlement année scolaire 2017-2018

Le Maire donne lecture du nouveau règlement de la cantine scolaire, et propose d'appliquer une augmentation des tarifs sur les repas cantine comme indiqué :

* Tarif enfant : **3.55 € / repas** au lieu de 3.50€ en 2016-2017

* Tarif adulte : **6.05 € / repas** au lieu de 6.00€ en 2016-2017

* Carnet de 20 tickets repas enfant : **71€ le carnet**

* Carnet de 10 tickets repas enfant : **35.50€ le carnet**

* Carnet de 20 tickets repas adulte : **121€ le carnet**

* Forfait ABONNEMENT ANNUEL : **472.50€** (repas réservés tous les jours de la semaine toute l'année)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- accepte le nouveau règlement de la cantine
- donne un avis favorable à l'augmentation des tarifs comme indiqué ci-dessus à compter du 1^{er} août 2017.

07 - SERVICES PERISCOLAIRES : tarifs et règlement année scolaire 2017-2018

Le Maire donne lecture du nouveau règlement du service périscolaire (garderie, étude, activités...), et propose de revoir les tarifs de la manière suivante :

TARIFS SERVICE PERISCOLAIRE :

1. **A LA PRESENCE** : 2.50€ la présence : (le matin : 1 présence, le soir : 1 présence)
2. **AU FORFAIT** :
 - 19.00 € par enfant par mois pour le 1^{er} enfant
 - 15.00 € par enfant par mois pour le 2^{ème} enfant
 - gratuité pour le 3^{ème} enfant et au-delà.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- accepte le règlement du service périscolaire ainsi présenté
- donne un avis favorable pour l'application des nouveaux tarifs à compter du 1^{er} septembre 2017.

08 – CREATION D'UN POSTE ADJOINT TECHNIQUE A MI-TEMPS

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 3 de la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions,
Vu la Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier des adjoints techniques territoriaux.
Vu le Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.
Vu le Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.
Vu le Décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B.

Afin de régulariser la situation d'un agent, monsieur le Maire propose la création d'un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 17h30 hebdomadaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de créer un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 17h30 hebdomadaires
- de procéder à la mise à jour du tableau des emplois.

09 – BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIVE N°1

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
60622 carburants		2 436.00		
6064 Fournitures administratives		1 000.00		
74127 Dotation nationale de péréquation				13 436.00
7478 Autres organismes			10 000.00	
022 Dépenses imprévues Fonctionnement	46 300.00			
023 Virement à la section investissement		46 300.00		
TOTAL FONCTIONNEMENT	46 300.00	49 736.00	10 000.00	13 436.00

INVESTISSEMENT	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
21316 Equipements de cimetières		2 300.00		
2151 Réseaux de voirie	51 687.30			
2315 Installations, matériel outillage technique		62 987.30		
2315 (chap 041) Installations, matériel outillage technique		52 955.87		
1321 Subvention Etat			93 500.00	
1323 Subvention équipement département			4 730.00	
13258 (chap 041) Subventions équipement autres				52 955.87
021 Virement de la section de fonctionnement				46 300.00
020 Dépenses imprévues d'investissement	65 530.00			
TOTAL INVESTISSEMENT	117 217.30	118 243.17	98 230.00	99 255.87
TOTAL GENERAL	4 461.87		4 461.87	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- adopte à l'unanimité la décision modificative n° 01/2017 du budget principal, comme indiqué ci-dessus.

10 – LOYER T3 : ANCIENNE ECOLE DE BALSAC

Le Maire expose que le logement T3 situé à l'ancienne école de la place de l'Eglise à Balsac est vacant, il convient donc de définir le montant du loyer.

Celui-ci est situé au 1^{er} étage dont la superficie est d'environ 68m². M. Le Maire propose de louer cet appartement pour un montant mensuel de 370€ (trois cent soixante-dix euros) auquel s'ajoute la taxe des ordures ménagères qui sera répartie au prorata de la surface des logements. Le bail sera établi pour une durée de 6 ans. Le prix du loyer mensuel est payable d'avance. Le loyer sera révisable chaque année au 1^{er} janvier suivant l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE.

Il sera demandé une caution dont la somme sera équivalente à un mois de loyer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- . Donne un avis favorable à l'exposé ci-dessus
- . Autorise M. le Maire à signer le contrat de location

11 - LOYER T4 : MARIE ANNEXE BALSAC

Le Maire expose qu'il est nécessaire de fixer le montant du loyer du logement T4 situé au-dessus de la mairie annexe de la place de l'Eglise à Balsac. Celui-ci est situé au 2^{ème} étage dont la superficie est d'environ 85m². M. Le Maire propose de louer cet appartement pour un montant mensuel de 370€ (trois cent soixante-dix euros) à compter du **1^{er} septembre 2017** auquel s'ajoute la taxe des ordures ménagères qui sera répartie au prorata de la surface des logements. Le bail sera établi pour une durée de 6 ans. Le prix du loyer mensuel est payable d'avance. Le loyer sera révisable chaque année au 1^{er} janvier suivant l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE.

Il sera demandé une caution dont la somme sera équivalente à un mois de loyer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- . Donne un avis favorable à l'exposé ci-dessus
- . Autorise M. le Maire à signer le contrat de location